

Québec, le 11 novembre 2014

**Commission d'enquête sur le Projet de parachèvement de l'autoroute 19
avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion**

**DÉCISION portant sur la divulgation de deux documents produits
par le ministère des Transports**

En réponse à une demande que la commission d'enquête lui avait faite le 14 octobre 2014, le ministère des Transports a déposé le 5 novembre 2014 deux documents :

1. TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des besoins, Tecsalt, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 108 pages et annexes.
2. TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des solutions, Tecsalt, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 83 pages et annexes.

Le Ministère a demandé à la commission de ne pas les divulguer, alléguant qu'il sont constitués, en substance, de renseignements financiers, techniques et scientifiques lui appartenant ainsi que d'analyses, d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans et utilisés dans le cadre d'un processus décisionnel en cours conformément aux articles 14, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Le Ministère allègue de plus que certains renseignements contenus dans ces documents relèvent de la compétence d'autres organismes publics et ne peuvent être communiqués sans le consentement de ces derniers conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Le Ministère ajoute que la diffusion d'information relativement aux coûts pourrait lui porter préjudice dans le cadre d'appels d'offres à venir.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle détermine s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Il fait partie du mandat de la commission d'enquête de recueillir et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Après analyse des documents déposés, la commission juge que dans leur ensemble, les informations qu'ils contiennent sont pertinentes et d'intérêt public.

Le ministère des Transports n'ayant pas démontré en quoi les motifs qu'il allègue s'appliqueraient aux renseignements contenus dans ces deux documents, la commission d'enquête n'est pas convaincue de l'existence d'un préjudice réel si l'information était rendue publique.

EN CONSÉQUENCE, la commission rendra publics le document intitulé « *Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des besoins* » ainsi que le document intitulé « *Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des solutions* » transmis le 5 novembre 2014, en les déposant, le 20 novembre 2014, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Web du BAPE.



Anne-Marie Parent, présidente



Pierre André, commissaire